

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD EMILE ZOLA ANGLE AVENUE JEAN MOULIN-ENTREPRISE DEMATHIEU BARD IMMOBILIER

Direction de l'espace public
OK/OW/AS/GG/ABA
Arrêté n° R.2022.390

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à 6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article L. 411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le règlement de voirie de la Ville, approuvé par la délibération n° 2018.10.228 du 16 octobre 2018,

Vu la délibération municipale n° 2018 06 188 en date du 20 juin 2018 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'extrait KBIS de JUNG Philippe, domicilié 17 rue Venizélos 57950 Montigny-les-Metz, Gérant de la société DEMATHIEU BARD HOLDING 4 n° 353 708 746 R.C.S. Metz sise 17 rue Venizélos 57950 Montigny-les-Metz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande présentée par M. Wallerand PERONNET, Directeur Délégué de la Région Ile-de-France, le 9 septembre 2022, afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire de voirie pour l'implantation d'une bulle de vente sis boulevard Emile Zola angle avenue Jean Moulin à Clichy-sous-Bois,

Considérant la demande de l'entreprise DEMATHIEU BARD IMMOBILIER, sise 50 avenue de la République-Bât C-94550 Chevilly -Larue pour une période de 365 jours à compter du 19 septembre 2022 et ce jusqu'au 19 septembre 2023,

Considérant l'instruction favorable du dossier,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'installation, qui fait l'objet de la pétition ci-dessus visée, est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans les conditions énoncées ci-après :

1°) Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas à la déclaration de travaux.

2°) L'installation de la bulle de vente aura les dimensions maximales suivantes :

- Longueur autorisée: 4.00 mètres linéaires. (Pour le module)
- Largeur autorisée : 4,00 mètres linéaires.
- Une rampe d'accès 1.20 mètre linéaire de large sur 4.50mètre linéaires de longueur

3°) Le nombre de places de parking réservées exclusivement à l'usage de chantier est de 2.



4°) L'installation devra être maintenue en bon état par le permissionnaire, pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Sécurité et signalisation

1°) Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

2°) Le libre accès des ouvrages publics des divers services ou concessionnaires, situés sur ou sous le trottoir, dans l'emprise de la clôture ou des barrières, devra être assuré en permanence.

3°) Dans le cas où l'installation de la clôture nécessiterait une modification de la circulation, la signalisation horizontale provisoire (bandes axiales, passages piétons, etc...) devra être réalisée à l'aide de bandes thermo collées. En fin de travaux, le domaine public sera remis en son état initial et la signalisation temporaire devra être entièrement supprimée.

4°) La signalisation réglementaire sera installée sur place par l'entreprise chargée des travaux.

5°) Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

6°) CONDITION (S) D'INSTALLATION (S) :

Un passage d'une largeur de 1,40 mètre linéaire minimum sera maintenu sur le trottoir, pour la circulation des piétons qui devra être assurée de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

Le permissionnaire aménagera un trottoir provisoire, sous forme de platelage, de façon à ce qu'un passage de 1,40 mètre minimum en dehors de l'emprise d'occupation, soit réservé pour permettre, de jour comme de nuit, la circulation des piétons en toute sécurité.

La circulation des piétons devra se faire, de jour comme de nuit, sur le trottoir opposé et en toute sécurité.

Les deux tilleuls se trouvant de part et d'autre du local ne devront pas être touchés ni entravés par la construction ou son installation

Article 3 : Implantation de l'occupation/ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 20 juin

2018,

Son montant est de 3 955.60 euros, détaillé ci-après:

Pour la période du 19 septembre 2022 au 19 septembre 2023 :

R = R1 + R2
R = 2 920 + 50
R = 3 955,50 euros

R1 Surface d'emprise sur le domaine public
R1 = Prix au m² x surface occupée x durée d'occupation en jours
R1 = 0.5 x 21.40 x 365
R1 = 3 905,50 euros

R2 Places de stationnement
R2 = prix à la place x nbre de place x durée d'occupation en jours
R2 = 25 x 2 x 1
R2 = 50 euros

- Prix au m² : 0.50 euro/jour
 - Prix à la place de stationnement : 25 euros/jour
- Le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal.
- Surface occupée : 21.40 m²,
 - Nombre de places de stationnement occupées : 2 (1 jour),
 - Durée de l'occupation du domaine public : 365 jours ou 12 mois.

Article 5 : L'échéancier de la redevance à régler est défini comme suit :

02 octobre 2022 : 329.62 €
02 novembre 2022 : 329.62 €
02 décembre 2022 : 329.62 €
02 janvier 2023 : 329.62 €
02 février 2023 : 329.62 €
02 mars 2023 : 329.62 €
02 avril 2023 : 329.62 €
02 mai 2023 : 329.62 €
02 juin 2023 : 329.62 €
02 juillet 2023 : 329.62 €
02 août 2023 : 329.62 €
02 septembre 2023 : 329.62 €

Article 6 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Redevance pour une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Montant	3 955.50 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	70323
Imputation fonction	822
Paiement étalé ou unique	étalé
Engagement comptable	PB22-00629

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 365 jours à compter du 19 septembre 2022 jusqu'au 12 septembre 2023.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 10 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Wallerand PERONNET Directeur Déléguée Région Ile-de-France DEMATHIEU BARD IMMOBILIER pourra être contacté en cas d'urgence au 07 88 63 02 26 24/24 heures.

Article 11 : Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 365 jours, sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal Général,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice des finances,
- Madame la Directrice du service « Prévention, Tranquillité Publique de la ville »,
- Monsieur le Commissaire de Police de CLICHY/MONTFERMEIL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Entreprise Demartheu Bard, 50 avenue de la République - Bât C - 94550 Chevilly-Larue.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le : **21 SEP. 2022**

Affiché - Notifié le : **21 SEP. 2022**
Le fonctionnaire délégué

Philippe QUALITE

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »



